



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 48747

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème de prise en charge du transport des malades assis. Ces transports peuvent actuellement être assurés, en application de l'art. L. 322-5 du code de la sécurité sociale, par des véhicules sanitaires légers ou par des taxis dans la plupart des départements disposant de conventions, notamment ceux qui comportent des zones rurales, comme le département des Yvelines. Or aujourd'hui, au nom de la réforme de la sécurité sociale, des remboursements de transport prescrits pour être effectués par taxi sont refusés aux malades alors que, dans leur ensemble, ces transports sont souvent moins onéreux que les transports effectués par VSL. Par ailleurs, l'introduction de l'obligation de formation aux premiers secours dans l'examen de taxi met les conducteurs de ces deux types de véhicules au même niveau de qualification. La mise en pratique systématique de l'interdiction du transport de malades assis aux taxis entraîne des risques évidents pour de nombreuses entreprises de taxis, notamment dans les zones rurales et y rendrait difficile le transport des malades. A un moment où des problèmes précis se posent dans un certain nombre de départements et notamment dans les Yvelines où le remboursement du taxi est refusé à une personne atteinte d'une pathologie nécessitant de fréquents transports vers des lieux de soins et de suivi de soins, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets du Gouvernement en la matière et les mesures concrètes qu'il entend prendre pour garantir à ces entreprises la possibilité d'être sollicitées pour le transport de malades assis et aux malades et professionnels de la santé le libre choix de leurs moyens de transport.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48747

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 923